

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique
et actes du Conseil Exécutif, des actes de procédure,
des annonces et avis**

**PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.**

PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 5,00.00 Zaires

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du zaire, à Kinshasa-Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

Loi n° 73/022 du 20 juillet 1973 relative au nom des personnes physiques.

Le Conseil Législatif National a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Section I.

Dispositions générales

Article 1er.

Tout zairois est désigné par un nom. Il est identifié par celui-ci dans tous les documents.

Article 2.

Le nom se compose de un ou de plusieurs éléments. Il s'écrit en lettres majuscules.

Article 3.

S'il doit être attribué à une personne un nom déjà porté par un membre de sa famille, il sera ajouté à ce nom un ou plusieurs autres éléments.

Toutefois, le premier élément du nom de l'enfant doit être le même que celui de son père ou de toute autre personne qui exerce l'autorité paternelle conformément à l'alinéa 2 de l'article 5 ci-dessous.

Article 4.

Le nom doit être trouvé exclusivement dans le patrimoine culturel zairois. Il ne peut en aucun cas être contraire aux bonnes moeurs, ni revêtir un caractère injurieux ou provocateur.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 46, alinéa premier de la loi sur la nationalité zairoise, celui qui acquiert la nationalité zairoise par option ou par naturalisation doit conserver son nom d'origine.

Section II.

Attribution du nom.

Article 5.

Sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, le choix du nom est libre.

Le nom est attribué par celui qui exerce l'autorité paternelle sur l'enfant.

Article 6.

Si celui qui doit exercer l'autorité paternelle sur l'enfant est inconnu et que celui-ci n'a pas de nom connu, l'enfant portera le nom qui lui sera attribué par la Commission de Tutelle prévue par l'article 2 du décret du 4 août 1952, relatif à la tutelle à exercer par l'Etat sur certaines catégories d'enfants.

Toutefois, celui qui a l'autorité paternelle conserve le droit d'opposition endéans les cinq années à dater de la dation du nom.

Section III.

Déclaration.

Article 7.

Lorsque le déclarant de la naissance à l'officier de l'Etat civil n'est pas la personne qui exerce l'autorité paternelle sur l'enfant, il doit prouver par toutes voies de droit qu'il a été valablement mandaté par celle-ci.

Section IV.

Dispositions particulières.

Article 8.

La femme mariée conserve son nom. Toutefois, pendant la durée du mariage, elle acquiert le droit à l'usage du nom de son mari. Cette faculté subsiste pour la veuve non remariée.

Article 9.

L'adoptant peut donner son nom à la personne qu'il adopte. Dans le cas où il use de cette faculté, les dispositions des articles 10 et 11 sont d'application.

Section V.

Changement de nom

Article 10.

Il est interdit de changer de nom, d'en modifier l'orthographe ou d'intervertir l'ordre de ses différents éléments. Le changement ou la modification peut, toutefois, être autorisé par le Tribunal de première instance du ressort de la dernière résidence du demandeur, en respect des dispositions de l'article 4.

Le jugement est rendu sur requête :

— soit de l'intéressé, s'il est majeur ou mineur émancipé ;

— soit de celui qui exerce l'autorité paternelle sur l'enfant si celui-ci est mineur.

Article 11.

Les juges prennent soin, en examinant la requête, de ce que l'intérêt des tiers ne soit compromis par le changement ou la rectification du nom.

Une ordonnance présidentielle fixera les conditions de publicité en cette matière.

Section VI.

Protection du nom.

Article 12.

Le droit au nom est garanti. Il confère à son titulaire le pouvoir d'en user légitimement, et d'utiliser toutes voies de droit, y compris l'action en justice, pour obliger le tiers à le respecter et à ne pas en user irrégulièrement.

Section VII.

Sanctions.

Article 13.

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'escroquerie, aux faux et usage de faux, toute violation des dispositions des articles 3, 5, 8, 10 et 16 de la présente loi sera punie d'une servitude pénale de 7 jours à 3 mois et d'une amende de 50 makuta à 10 zaïres ou de l'une de ces peines seulement.

Article 14.

Toute personne qui se sera attribué un nom en violation de l'article 4, alinéa 1er de la présente loi, ou tout officier de l'Etat civil qui aura enregistré sciemment un tel nom sera puni des peines prévues à l'article 13 ci-dessus.

Les complices seront passibles de la même peine.

L'officier de l'Etat civil instrumentant refusera l'inscription d'un nom qui serait contraire aux bonnes moeurs ou qui revêtirait un caractère injurieux ou provocateur.

Le Ministère Public ou toute personne qui y a un intérêt peut demander au Tribunal de première Instance d'ordonner la radiation du nom inscrit en violation de l'article 4, alinéa 1er.

Section VIII.

Dispositions transitoires.

Article 15.

Sans préjudice des dispositions de l'article 46, alinéa 2 de la loi sur la nationalité zaïroise,

tout zaïrois né avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est tenu de conserver le nom sous lequel il est officiellement connu.

Toutefois, au cas où ce nom aurait subi de changement dans le sens de un ou plusieurs ajouts, le titulaire est tenu de le déclarer devant l'officier de l'Etat civil de sa résidence, endéans les six mois à partir de la promulgation de la présente loi. Dans ce cas, l'ancien nom doit obligatoirement précéder le ou les ajouts.

Si le changement de nom s'est fait autrement que ce qui est dit à l'alinéa deuxième du présent article, le titulaire est tenu de se conformer au prescrit de l'article 10 relatif au changement de nom, et ce, dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 16.

Tout zaïrois qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, porte un nom d'origine étrangère doit y renoncer.

Il est tenu aussi de renoncer à l'usage de son (ses) prénom (s).

Section IX.

Dispositions finales.

Article 17.

Sont abrogés : l'article 229 du Livre 1er du Code Civil, ainsi que toutes dispositions légales ou réglementaires incompatibles avec le prescrit de la présente loi.

Article 18.

La présente loi sort ses effets avec effet rétroactif à la date du 16 février 1972.

Toutefois, les dispositions des articles 13, 14 et 15, alinéas 2 et 3 n'entrent en vigueur que trente jours après la publication de la loi au Journal officiel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 20 juillet 1973.

MOBITU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.